

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le maire de la commune de REBENACQ,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Arrête : 39_2026

Article 1^{er} - Mme CIVERA Marie, conseillère municipale, est désignée correspondant défense de la commune de REBENACQ.

Article 2 - Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :
-de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
-de diffusion de l'esprit de défense
-d'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires,
-d'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

Article 3 - Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Article 4 - Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié.

Fait à REBENACQ, le 25/03/2026

Le Maire
Michel BOUSQUET

